

valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de degré supérieur ; toutefois, s'il est détenteur d'une qualification d'Instructeur, il sera autorisé à faire porter à son crédit, le total du temps de vol pendant lequel il aura rempli les fonctions d'instructeur.

Lorsque le titulaire d'une licence de pilote privé - avion ou hélicoptère-remplira les fonctions de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est normalement obligatoire, il aura le droit de faire porter à son crédit 50 %, au plus, du temps de vol accompli en qualité de copilote, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote professionnel, avion ou hélicoptère. Le temps de vol ainsi décompté ne sera pas supérieur à 50 heures.

Le titulaire d'une licence de pilote professionnel - avion ou hélicoptère - ou d'une licence de pilote professionnel de 1ère classe, aura le droit de faire porter à son crédit, le total du temps de vol pendant lequel il aura rempli les fonctions de pilote commandant de bord, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote de degré supérieur.

Lorsque le titulaire d'une licence de pilote professionnel - avion ou hélicoptère, ou d'une licence de pilote professionnel de 1ère classe, remplir les fonctions de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est normalement obligatoire, il aura le droit de faire porter à son crédit 50 % du temps de vol accompli en qualité de copilote, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote de degré supérieur.

Le titulaire d'une licence de pilote de ligne - avion ou hélicoptère - aura le droit de faire porter à son crédit, le total du temps de vol pendant lequel il aura rempli les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote.

Un pilote manœuvrant effectivement les commandes d'un aéronef, dans les conditions de vol aux Instruments, réelles ou fictives, en se référant uniquement aux instruments et sans point de référence extérieure, aura le droit de faire porter à son crédit le temps de vol aux Instruments accompli dans ces conditions, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de degré supérieur.

Le temps d'instruction en double commande devra être entièrement compté, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote de degré supérieur ou pour l'obtention d'une qualification de vol aux instruments si le temps d'instruction en double commande peut être compté comme temps de vol aux Instruments.

Chapitre VII

Caractéristiques des licences

Art. 24. — Les détails suivants figureront sur la licence :

I — République algérienne démocratique et populaire (en caractères gras).

II — Désignation de la licence (en caractères très gras)

III — Numéro

IV — Nom et prénoms du titulaire

V — Adresse du titulaire

VI — Nationalité du titulaire

VII — Signature du titulaire

VIII — Autorité ayant délivré la licence

IX — Validité de la licence

X — Signature du fonctionnaire ayant délivré la licence et date de cette délivrance

XI — Cachet ou sceau du service délivrant la licence

XII — Qualifications

XIII — Observations, c'est-à-dire annotations spéciales relatives aux restrictions et annotations concernant les privilèges

XIV — Tous autres détails jugés utiles.

Art. 25. — Les couleurs des pages de couverture des licences seront les suivantes :

■ Licence de pilote professionnel d'avion	bleu clair
■ Licence de pilote professionnel de 1ère classe	bleu foncé
■ Licence de pilote de ligne d'avion	vert foncé
■ Licence de pilote professionnel d'hélicoptère	gris foncé
■ Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	deux bandes gris foncé sur fond blanc
■ Licence de mécanicien navigant	brun
■ Licence d'opérateur radio navigant	orangé
■ Licence de navigateur	rouge

La carte de stagiaire sera de couleur blanche.

Art. 26. — Les licences seront établies en langue arabe avec traduction en français des détails mentionnés dans les principales rubriques de l'article 24.

Chapitre VIII

Régime provisoire et dispositions finales

Ait. 27. — A titre provisoire et exceptionnel, les licences et qualifications des membres d'équipage de conduite, délivrées antérieurement à la date de publication du présent arrêté ad *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire pourront être, sous réserve de validité, utilisées par leurs titulaires et détenteurs.

Toutefois, les licences et qualifications devront être soumises aux conditions réglementaires fixées ci-dessus pour le renouvellement à partir du 1er janvier 1971.

En tout état de cause, le régime provisoire faisant l'objet du présent article ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre 1971.

Art. 28. — Une décision du ministre chargé de l'aviation civile fixera, éventuellement, des conditions supplémentaires de renouvellement des licences et qualifications en cas d'évolution des techniques, ou dans toute autre nécessité de perfectionnement.

Art. 29. — Sauf exceptions prévues à l'article 27 ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 22 février 1964 fixant la liste et les caractéristiques des brevets, licences, certificats et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile.

Art. 30. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1970.

Rabah BITAT

Arrêté du 4 juillet 1970 portant création d'une section «technicien» de la navigation aérienne «option installation» à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, et notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — Une section «technicien» de la navigation aérienne «option installation» est créée à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, en vue de la formation, du perfectionnement et de la sélection des candidats au diplôme de technicien de la navigation aérienne «option installation».

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1970.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEV#